

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 23.06.2014

- Présents :** Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, ~~Fouria Laaraj~~, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Zoé Genot, ~~Döne Dagyarar~~, Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Luc Frémal, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers*;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Abdesselam Smahi, Cevdet Yildiz, Halil Disli, Serob Muradyan, *Conseillers*.

#Objet : Règlement général de police du 24 février 2014 entré en vigueur le 1er avril 2014; mise en concordance des textes néerlandais et français; modification.

#

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ces articles 117, 119, 133 et 135;
Vu l'article 46 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 modifiant l'ancien article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale;
Vu la loi du 17 juin 2004, publiée au Moniteur belge le 13 juillet 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale;
Vu la loi du 24 juin 2013, publiée au Moniteur belge le 1er juillet 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu la loi réparatrice du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge du 29 juillet 2005 portant des dispositions diverses;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014, promulgué le 30 janvier 2014, établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publié le 27 décembre 2013;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, promulgué le 21 décembre 2013, fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013, promulgué le 21 décembre 2013, fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;
Vu le règlement général de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 24 février 2014 entré en vigueur le 1er avril 2014;
Considérant que le texte néerlandais du règlement général de police du 24 février 2014, actuellement en vigueur, contient des différences substantielles avec le texte français et qu'il est impérieux de mettre en concordance les deux versions dudit règlement;
Que la mise en concordance ne concerne que le texte néerlandais du règlement général de police précité;
Considérant que le texte français du règlement général de police du 24 février 2014 reste inchangé à l'exception de l'article 152, lequel concerne la date d'entrée en vigueur du règlement susmentionné;
Considérant que le principe d'égalité et de non-discrimination implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, en l'occurrence les néerlandophones et francophones;
Considérant que le règlement actuel présente donc une illégalité qu'il faut corriger pour respecter le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination entre les citoyens, d'une part, et la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, d'autre part;

Que le respect de ce principe et de cette loi requiert que les versions néerlandaise et française du règlement précité soient identiques;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins;

Décide:

- de corriger les erreurs matérielles contenues dans la version néerlandaise du règlement général de police du 24 février 2014 actuellement en vigueur, en procédant à la modification telle que reprise ci-dessous;
- de modifier la date d'entrée en vigueur des textes français et néerlandais, en l'occurrence l'article 152, de la manière reprise ci-dessous.

Article 22

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service compétent, est tenu de les rassembler dans un emballage conforme et suffisamment solide, étanche et obturé que pour empêcher que les immondices puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de reprendre des ordures contenues dans les poubelles sur la voie publique.

Les emballages conformes d'immondices ne peuvent être déposés sur la voie publique ou à proximité de celle-ci qu'au plus tôt la veille de l'enlèvement des immondices, à partir de 18h00.

Il est interdit de déposer les emballages conformes d'immondices au pied des arbres. Les riverains doivent déposer les emballages conformes d'immondices devant l'immeuble qu'ils occupent sur le trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Si le service d'enlèvement d'immondices n'a pas récolté les déchets aux heures prévues, il appartient à chacun, dans la mesure du possible, de rentrer ses déchets s'ils sont encore identifiables, et au minimum de contacter le n° vert 0800/98181 afin de signaler le problème.

Article 32

Il est interdit pour quelque raison que ce soit de laisser seul un enfant de moins de 12 ans dans un véhicule.

Article 34

Toute manifestation publique, tout cortège, tout rassemblement ou toute distribution organisée à des fins commerciales sur la voie publique ou dans les galeries et passages, accessible au public, est subordonné à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants:

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
- l'objet de l'événement;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
- l'itinéraire projeté;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Article 40

Il est interdit de se livrer sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que:

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;

2. faire usage d'armes à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;

3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;

4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;

5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;

6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;

7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente;

8. garer son vélo ou sa remorque au pied d'un arbre et/ou l'attacher à cet arbre. En cas d'infraction la commune pourrait procéder à l'enlèvement du véhicule.

9. Laisser sa remorque ou sa caravane stationnée plus de 48 heures sur la voie publique. Une autorisation écrite et préalable peut être demandée au Collège des bourgmestre et échevins pour toute durée dépassant les 48h. En cas d'infraction la commune pourrait procéder à l'enlèvement du véhicule.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies. Tout vélo abandonné, trouvé en dehors des propriétés privées, et qui entrave le passage sur la voie publique communale ou régionale, sera enlevé par la Région, pour le compte de la commune.

Article 44

Sauf à obtenir une autorisation de l'autorité communale, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon de tout objet mobilier, tel que bagage, déchet ménager, débris de construction, véhicule,...

La notion d'entrave à la progression est notamment définie par les comportements suivants:

- laisser aux piétons, à tout endroit où leur passage est autorisé, une largeur d'un seul tenant de moins de un mètre cinquante, ou une autre largeur définie par les autorités compétentes en fonction de circonstances spécifiques à certains lieux, ou leur imposant d'enjamber ou d'escalader les objets encombrant le passage;
- laisser aux véhicules circulant sur la chaussée une largeur de moins de trois mètres, ou toute autre largeur nécessaire au passage des véhicules de secours en fonction de circonstances spécifiques à certains lieux, ou laisser sur la chaussée des objets susceptibles de causer un dommage à un véhicule y circulant;
- encombrer les pistes cyclables de manière qu'il ne soit plus possible pour un cycliste d'y circuler sans danger;
- empêcher l'accès à des immeubles, bâtis ou non-bâtis, ou de restreindre cet accès dans la mesure indiquée ci-dessus pour les piétons, cyclistes et véhicules.

Article 45

L'usage de trottinettes, de vélos, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à des endroits qui ne compromettent pas la sécurité des piétons ni la commodité du passage.

Article 53

En vue d'éviter toute dégradation ou salissure de l'espace public et afin de prévenir tout risque pour la sécurité ou la commodité du passage sur l'espace public et toute perturbation grave de la tranquillité publique, les règles générales suivantes doivent être respectées par toute personne qui intervient dans l'exécution, la conception, la direction ou la surveillance d'un chantier :

1. le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté, tant en ce qui concerne ses abords, clôtures et palissades que le chantier lui-même et les véhicules et engins qui y sont employés ;
2. le chantier, en ce compris les installations annexes, les terres et produits divers, doit être isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules par des clôtures ;
3. aucun dépôt de matériaux, de déblais, de remblais ou de détritiques n'est autorisé en dehors du chantier, à l'exception des livraisons de matériaux ;
4. le chantier doit être protégé contre les dégradations possibles ;
5. le chantier est signalé en permanence, de manière bien visible pour tous les usagers de l'espace public et toute précaution sera prise pour régler la circulation des piétons en toute sécurité;
6. les plantations et le mobilier urbain situés dans le périmètre et aux abords du chantier reçoivent une protection adéquate ; les troncs et les racines des arbres situés dans le périmètre du chantier ou à la proximité immédiate sont préalablement et complètement protégés sur la hauteur et la superficie nécessaires ; les plaies des plantations et de leurs racines doivent être soignées et des mesures doivent être prises pour éviter ou remédier à la dessiccation ; les plantations et le mobilier urbain sont répertoriés lors de la demande d'autorisation, indiqués sur les plans transmis au Bourgmestre et repris dans l'état des lieux établi avant les travaux ;
7. le chantier exécuté par phase doit être conçu et organisé afin de permettre une telle exécution et une remise en état des lieux à l'issue de chaque phase ;
8. les engins et véhicules de chantier effectuent leurs manœuvres dans le respect des plantations et du mobilier urbain et en évitant les projections sur les personnes, façades et devantures ;
9. les souillures occasionnées à l'espace public par l'activité du chantier sont immédiatement supprimées ;
10. sauf autorisation expresse du Bourgmestre spécialement motivée par des conditions de sécurité ou de mobilité, aucun chantier se déroulant en tout ou en partie entre 22 heures et 7 heures ainsi que les week-end et jours fériés ne peut causer des nuisances sonores de nature à troubler le repos des habitants.

Article 54

Par voie de lettre circulaire et d'affiches, le maître de l'ouvrage avertit les personnes susceptibles d'être affectées par les nuisances du chantier de la nature et de la durée des travaux au moins huit jours avant leur début ou, en cas d'urgence, au plus tard le jour du début de l'installation du chantier.

L'avertissement destiné aux personnes susceptibles d'être affectées par les nuisances du chantier répond aux modalités suivantes :

1. une lettre circulaire rédigée en français et en néerlandais est distribuée avant le début du chantier par le maître d'ouvrage et à ses frais dans les boîtes aux lettres ; cet imprimé précise d'une part la raison et

l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue et la date du début des travaux, et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du maître de l'ouvrage et des entreprises chargées de la réalisation des travaux ; une copie de cet imprimé est remis à l'administration communale, dans les mêmes délais

2. les affiches en néerlandais et en français conformément au modèle et aux conditions de l'annexe 5 de l'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relative à la coordination et l'organisation de chantiers sur l'espace public dans la Région de Bruxelles-Capitale sont apposés aux frais du maître d'ouvrage en cas où le chantier excède les 15 jours.

Toute signalisation du chantier et tout dispositif d'information du maître d'ouvrage et de ses entrepreneurs et sous-traitants sont rédigés en français et néerlandais.

Article 62

Tout propriétaire d'immeuble est obligé

1. d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune. Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.
En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration. Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.
2. D'apposer une sonnette en état de fonctionnement, par ménage résidant dans l'immeuble, à l'entrée principale de l'immeuble.
3. De fournir une boîte aux lettres pour chaque ménage résidant dans l'immeuble, excepté pour les immeubles en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ou repris en annexe au présent.

Article 65

Les propriétaires de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique et d'être conforme au code logement.

Article 69

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sommé par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenu d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 80

Par temps de chute de neige et de gel, tout riverain d'une voie publique a l'obligation de dégager le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, en y enlevant la neige ou en le rendant non glissant sur une largeur de minimum 1m 50 , en vue de faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 13 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

Article 99

Sauf, autorisation écrite et préalable, nul ne peut dans les espaces verts :

1. Franchir les clôtures ;
2. Circuler dans des endroits dont l'accès est interdit ;
3. Abandonner, déposer ou jeter toute matière destinée à nourrir des animaux errants ou des pigeons ;
4. Utiliser les infrastructures à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ;
5. Aménager un abri dans un espace vert, notamment en vue d'y loger ;
6. Ramasser du bois ou d'y faire du feu aux endroits non prévus à cet effet ;
7. Déposer des déchets verts ;
8. Laisser les enfants de moins de 12 ans sans surveillance ;
9. Vendre quoi que ce soit, sauf autorisation du Collège ;
10. Apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou commerciales sans l'autorisation de l'autorité

communale ;

11. Prendre , tuer, blesser ou effrayer les animaux ainsi que détruire des nids ou œufs d'oiseaux ;
12. Camper sous une tente ou dans un véhicule sauf autorisation .

Article 152

Le présent règlement entrera en vigueur le règlement entrera en vigueur le 9 juillet 2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 23 votes positifs.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

Saint-Josse-ten-Noode, le 7 juillet 2014.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohamed Azzouzi

